



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de la Région Nouvelle-Aquitaine
sur la révision n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Libourne (Gironde)**

N° MRAe : 2021ANA3

Dossier PP-2020-10207

Porteur du plan : Communauté d'agglomération du libournais

Date de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale : 21 octobre 2020

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 10 décembre 2020

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

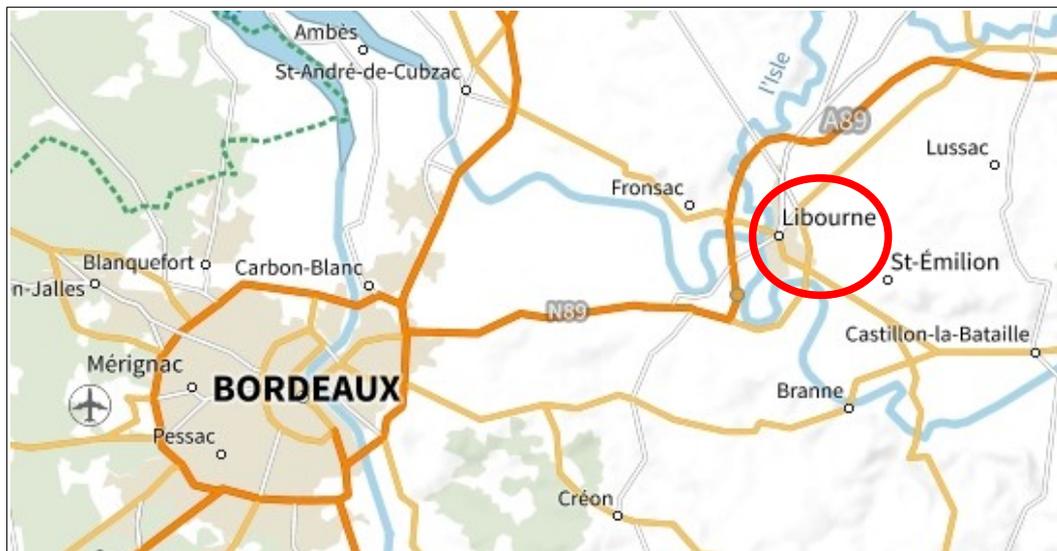
Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 15 janvier 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet de schéma

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), porte sur le projet de révision n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Libourne, dont l'élaboration a été approuvée le 15 décembre 2016.

Située dans l'est du département de la Gironde, la commune, d'une superficie de 20,63 km², accueille 24 845 habitants au 1^{er} janvier 2017 selon l'INSEE¹. Elle appartient à la communauté d'agglomération du libournais et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Libournais, approuvé le 6 octobre 2016.



Localisation de la commune de Libourne (Sources : Géoportail – Plan IGN et wikipédia)

La commune bénéficiant de la présence de deux sites Natura 2000 sur son territoire (*La Dordogne et Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne*), la présente procédure a été soumise à évaluation environnementale. Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter les incidences négatives, les réduire ou en dernier lieu les compenser.

La mise en œuvre de cette démarche est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

1 Institut national de la statistique et des études économiques.

II. Objet de la révision et prise en compte de l'environnement

La révision n°2 du PLU de Libourne a pour objet de rectifier une erreur matérielle contenue dans le PLU approuvé. En effet, celui-ci a intégré, en limite d'un espace boisé classé (EBC), une partie d'un bâtiment d'habitation occupé, qui est également situé au sein de la zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Dordogne. Ce classement au sein des EBC empêche les éventuels travaux de mise en sécurité de l'habitation. L'objet de la révision est donc de réduire l'EBC sur la partie de l'habitation qui y est incluse, ainsi que sur cinq mètres autour du bâti, soit une surface de 83 m², afin de permettre la réalisation d'éventuels travaux nécessaires pour prévenir les risques d'inondation.

Au regard de la surface déclassée et des éléments du dossier, la MRAe estime que le projet de révision n°2 du PLU de Libourne n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement.

À Bordeaux, le 15 janvier 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO